

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

2ème Chambre

MINUTE N°

DU : 13 DECEMBRE 2016

AFFAIRE N° : 14/00139

Jugement Rendu le 13 DECEMBRE 2016

AFFAIRE :

J H veuve L

C/

U G
K k

ENTRE :

Madame J H veuve L
née le 26 juillet à PARIS
de nationalité française
retraîtée
demeurant - 21000 DIJON

représentée par la SELARL AVOCAT CONSULTING COTE D'OR,
avocats au barreau de DIJON plaidant par Maître SIRANDRE

DEMANDERESSE

ET :

Monsieur U G
né le 22 avril à KELKIT
de nationalité française
demeurant - 52250

représenté par la SELARL
barreau de DIJON plaidant par

Madame K K
née le 7 juillet à LANGRES
de nationalité française
- 52250

représentée par la
barreau de DIJON plaidant par

DEFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Bénédicte KUENTZ, Vice-Présidente, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Béatrice BLIN-GARNIER, Greffier

Les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 1er décembre 2015 avec avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé l'audience de plaidoiries au 15 Décembre 2015 et l'avis du 24 novembre 2016 ayant défixé l'affaire pour la fixer à nouveau au 5 avril 2016 date à laquelle l'affaire a été plaidée en audience publique et mise en délibéré au 5 juillet 2016 puis prorogé jusqu'au 13 décembre 2016.

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame KUENTZ
- signé par Madame KUENTZ, Présidente et Madame BLIN-GARNIER, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

Copie certifiée conforme et copie revêtue de la formule exécutoire délivrée le

à
la SELARL AVOCAT CONSUI TING COTE D'OR
la SELARL

* * *

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur U G est intervenu au domicile de Madame J H veuve L entre la fin décembre 2011 et le mois de février 2012 pour la réalisation de travaux de réfection de la salle de bains.

Madame L a émis divers chèques en paiement de ces travaux.

Une fuite sur un joint constatée le 8 juin 2012 a amené Madame L a faire appel en urgence à la société DOUSSOT, laquelle a facturé son intervention 82,39 €.

Madame L se plaignant de l'apparition de divers désordres, et du caractère inapproprié des travaux au regard de son état de santé, elle a mandaté Maître HOUSSIN, huissier de justice à Dijon, lequel a dressé un procès-verbal de constat le 14 juin 2012.

Elle a en outre saisi le président du tribunal d'instance de Dijon, statuant en matière de référés, aux fins d'organisation d'une mesure d'expertise.

Suivant ordonnance du 7 septembre 2012, il a été fait droit à cette demande ; Monsieur Pierre de ROUSIERS a ainsi été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Celui-ci a déposé son rapport définitif le 3 avril 2013.

Par actes d'huissier du 23 décembre 2013, Madame L a fait attraire Monsieur G ainsi que Madame K K compagne de ce dernier, qui avait été un temps sa conseillère financière lorsqu'elle était salariée du groupe , devant le tribunal de céans, aux fins de les voir condamner solidairement à lui payer les sommes de 9.785 € au titre du remboursement des travaux litigieux, 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, 5.000 € au titre des frais irrépétibles, outre le paiement des frais de constat d'huissier et d'expertise judiciaire.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 3 juillet 2015, Madame L , complétant ses prétentions initiales, demande au tribunal, au visa des articles 1134, 1147 et 1382 du code civil, des articles 1108 et suivants de ce même code, ainsi que des articles L 241-1, L 242-2 et L 243-3 du code des assurances, de :

- la dire et juger recevable et bien fondée en toutes ses demandes,
- condamner solidairement Monsieur G et Madame K à lui payer :
 - * la somme de 9.785 € au titre du remboursement des sommes payées pour les travaux litigieux,
 - * la somme de 11.000 € TTC concernant les travaux effectués par la société JEAN DE MATHIEU,
 - * la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
 - * la somme de 82,39 € TTC concernant la facture DOUSSOT,
 - * les frais de procès-verbal de carence de 333,49 € de Maître PACOTTE,
 - * les dépens de l'expertise de Monsieur DE ROUSIERS,
 - * la somme de 250 € concernant les frais de constat de Maître HOUSSIN, huissier de justice,
 - * les dépens de la procédure de référé expertise,
 - * la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles comprenant l'assignation en référé, l'expertise et l'instance au fond,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à rendre nonobstant appel ni caution,
- condamner solidairement Monsieur G et Madame K aux entiers dépens, et dire qu'ils seront recouverts par Maître Claude SIRANDRE, avocat au barreau de Dijon, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En leurs dernières écritures notifiées le 10 avril 2015, Monsieur G et Madame K demandent au tribunal, au visa des articles 1134 et suivants du code civil, de :

- débouter Madame L de l'intégralité de ses demandes,
- les recevoir et les dire bien fondés en leur demande,
- homologuer le rapport d'expertise de Monsieur DE ROUSIERS,
- dire et juger satisfaisante l'offre de règlement par Monsieur GUNER de la somme de 82,39 € TTC en remboursement de la facture de l'entreprise DOUSSOT, conformément au rapport d'expertise,
- condamner Madame L à payer à Monsieur G la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- condamner Madame L à payer à Madame K la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- condamner Madame L au paiement d'une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la même aux dépens qui comprendront les frais d'expertise. lesquels seront recouverts par la Selarl
- représentée par Maître G avocat au barreau de Dijon, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS

Attendu que la date de clôture des débats, initialement envisagée pour le 1^{er} décembre 2015, a été reportée afin de permettre au conseil de la requérante de produire une nouvelle pièce ;

Qu'il convient ainsi de fixer la clôture au 5 avril 2016, date de l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée ;

Sur les prétentions de Madame L à l'encontre de Monsieur G

Attendu qu'il convient, à titre liminaire, d'indiquer que la procédure de liquidation judiciaire qui a été ouverte à l'égard de Monsieur G le 11 octobre 2011 ne fait pas obstacle aux demandes de condamnation présentées à son encontre, dès lors que celui-ci a fait l'objet, suivant jugement du tribunal de commerce de Dijon du 27 août 2013, d'une décision de faillite personnelle pour une durée de cinq ans, ce qui implique, en application des dispositions de l'article L 643-11, III, que les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, comme c'est le cas en l'espèce (jugement du 18 mars 2014) ;

Attendu que Madame L invoque cumulativement, à l'encontre de Monsieur G, les dispositions des articles 1108 et suivants du code civil, qui consacrent la nullité des contrats pour vice du consentement, et notamment pour dol, ainsi que les articles 1134, 1147 et suivants du code civil relatifs à la responsabilité contractuelle ;

Que ses prétentions seront tout d'abord envisagées sous l'angle de la validité ou non du contrat au regard des vices du consentement, dès lors que, dans l'hypothèse où le contrat serait annulé, il n'y aurait pas lieu d'examiner l'existence d'un éventuel manquement de Monsieur

G . à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ; que l'article 1116 de ce même code précise que le dol est cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ;

Qu'en l'espèce, Madame L fait notamment grief à Monsieur G d'avoir réalisé des travaux de carrelage, de plomberie et d'électricité à son domicile alors qu'il n'était pas inscrit pour ces activités au Répertoire des métiers, et que surtout, une liquidation judiciaire avait été prononcée à son encontre ;

Que Monsieur G soutient en réplique que le jugement du tribunal de commerce de Dijon prononçant sa liquidation judiciaire n'avait pas encore été porté matériellement à sa connaissance, et qu'il n'avait en outre pas encore un caractère définitif, compte tenu du délai d'appel ;

Qu'il ne précise toutefois pas à quelle date ni selon quelles modalités ledit jugement lui a été signifié ;

Qu'en tout état de cause, il ressort du jugement du 11 octobre 2011 prononçant la liquidation judiciaire simplifiée de Monsieur G (faisant suite à un jugement contradictoire de redressement judiciaire du 20 septembre 2011 fixant la cessation des paiements au 1^{er} juin 2010) que celui-ci, bien que non comparant à l'audience du 4 octobre 2011, avait indiqué au cours de la période d'observation, suivant courrier du 29 septembre 2011, qu'il sollicitait la liquidation judiciaire, n'ayant pas de trésorerie et des dettes importantes ;

Que dans ce contexte, Monsieur G devait nécessairement anticiper le fait qu'une liquidation judiciaire serait prononcée à son égard, étant précisé que le jugement prononçant cette décision a été publié au BODACC dans les jours qui ont suivi ;

Qu'ainsi, lorsqu'il a commencé les travaux au domicile de Madame L fin décembre 2011, Monsieur G ne pouvait méconnaître la liquidation judiciaire prononcée à son encontre plus de deux mois plus tôt, ou à tout le moins, s'est volontairement maintenu dans une ignorance fautive de cette situation ;

Que, si elle avait eu connaissance de cette information, Madame L n'aurait pas contracté avec Monsieur G, dès lors que la liquidation judiciaire d'un artisan emporte interdiction de poursuivre son activité, et prive en outre le maître de l'ouvrage de garanties en cas de mauvaise exécution par celui-ci des travaux (situation d'autant plus préjudiciable que le défendeur, manquant à ses obligations légales, n'était en l'espèce pas assuré pour les travaux réalisés) ;

Que la réticence dolosive de Monsieur G justifie que soit prononcée la nullité du contrat de travaux conclu fin décembre 2011 entre ce dernier et Madame L ;

Attendu que la conséquence de la nullité du contrat de travaux est l'anéantissement rétroactif du contrat, les parties devant être remises en l'état où elles se trouvaient à la date de la passation de celui-ci ;

Que Madame L est ainsi en droit d'être remboursée des sommes qu'elle justifie avoir réglées à Monsieur G , soit un montant de 3.500 € (chèque encaissé le 22 décembre 2011) + 4.500 € (chèque encaissé le 16 janvier 2012) = 8.000 €, étant précisé qu'il ressort des pièces produites par la requérante que le chèque complémentaire de 1.785 € encaissé le 27 février 2012 a été recredité sur son compte le 1^{er} mars 2012, et que le nouveau chèque de même montant encaissé le 9 mars 2013 a été recredité le 14 mars 2012, de sorte qu'il n'est pas justifié de cette dépense supplémentaire ;

Attendu que la requérante est en contrepartie tenue de mettre à disposition de Monsieur G le matériel installé ou à défaut, de s'acquitter du prix correspondant à la prestation réalisée ;

Qu'en l'espèce, Madame L a décidé, une fois l'expertise judiciaire réalisée, de faire procéder à l'enlèvement du matériel installé par Monsieur G , et à la réalisation d'une nouvelle salle de bains par la société JEAN DE MATHIEU, moyennant un prix de 11.000 € TTC, suivant facture du 31 août 2013 ;

Qu'il ressort pourtant du rapport d'expertise judiciaire que le seul désordre avéré est celui mentionné dans le constat d'huissier de Maître HOUSSIN, pour une fuite du bac à douche réparée par l'entreprise DOUSSOT le 5 juin 2012 pour un coût modique de 82,39 € TTC, ledit désordre étant dû selon Monsieur DE ROUSIERS à un défaut de joint de pourtour du bac à douche imputable à Monsieur GUNER ;

Que de même, et contrairement aux allégations de Madame L , Monsieur DE ROUSIERS n'a relevé aucun défaut de conformité au regard des normes d'accessibilité aux personnes handicapées (étant précisé que la requérante, née en 1922, souffre d'une déficience visuelle) ;

Qu'en particulier, la douche sans ressaut (douche "à l'italienne", décrite par l'expert comme difficile et plus coûteuse à mettre en place) n'est obligatoire que pour les personnes circulant en fauteuil roulant, dans un espace permettant un diamètre de giration de 1,50 m ; que s'agissant de la poignée du mitigeur mélangeur, dont Madame L affirme que le modèle posé, de taille standard, est trop petit, Monsieur DE ROUSIERS précise qu'il n'y a pas de recommandation réglementaire spécifique ;

Que dans ces conditions, l'arrachage de la salle de bains installée par Monsieur G résulte non pas d'une nécessité consécutive à des désordres ou défauts de conformité d'une gravité telle qu'elle aurait justifié le remplacement du matériel, mais d'un choix de Madame L , dont celle-ci devra assumer les conséquences financières ;

Que la requérante n'est ainsi pas fondée à réclamer le paiement par Monsieur G du montant correspondant à la facture de la société JEAN DE MATHIEU ; qu'elle pourra tout au plus obtenir

remboursement de la somme de **82,39 € TTC** correspondant au montant de la facture DOUSSOT ;

Qu'en outre, dès lors qu'aucune restitution en nature n'est envisageable, elle sera tenue de verser à Monsieur G , une somme correspondant à la valeur des prestations réalisées, ladite somme devant se compenser pour partie avec sa créance de restitution du prix ;

Que sur ce point, il ressort du rapport de Monsieur DE ROUSIERS que Monsieur G a surestimé le coût de ses travaux ;

Qu'en retenant un coût de dépose de la cabine de douche et de la cloison retour de 300 € HT, et un prix unitaire de 65 € HT par mètre carré de faïence, et de 45 € HT par mètre carré de placo BA 13, ces travaux peuvent être évalués à la somme de 5.751 € HT, soit 6.067,30 € TTC ;

Qu'il convient d'opérer sur ce montant une réfaction de 15 % pour tenir compte de l'absence d'assurance obligatoire, de nature à priver le maître de l'ouvrage de toute garantie en cas de survenue de désordres ;

Que Madame L est dès lors redevable à l'égard de Monsieur GUNER d'une somme qui sera fixée à 5.157,20 € TTC ;

Qu'ainsi, après compensation entre les créances respectives des parties, Monsieur G sera condamné à payer à Madame L la somme de **2.842,80 €** ;

Attendu en outre que Madame L , personne âgée et handicapée, a dû supporter ensuite du comportement fautif de Monsieur G les multiples tracasseries et démarches amiables puis judiciaires liées au présent litige ;

Qu'il lui sera ainsi alloué une somme de **1.500 €** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu enfin que la somme réclamée au titre du coût du procès-verbal de constat de Maître HOUSSIN relève des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, tandis que celle sollicitée au titre du procès-verbal de carence de Maître PACOTTE concerne une procédure initiée par un dénommé Michel , et non par Madame L ;

Sur les prétentions de Madame L à l'encontre de Madame K

Attendu que Madame L sollicite la condamnation de Madame K in solidum avec son compagnon Monsieur G à lui payer les diverses sommes réclamées à titre de remboursement des travaux et de dommages et intérêts, au visa des dispositions de l'article 1382 du code civil (désormais article 1240) ;

Qu'il est constant que Madame K a été, en sa qualité de salariée du groupe conseillère financière de Madame L en particulier au cours de l'année 2011 et au début de l'année 2012 ;

Qu'elle a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave le 20 mars 2012, aux motifs notamment qu'elle avait obtenu de Madame L le paiement de travaux étrangers à ses fonctions de conseiller au profit de Monsieur G son concubin, et cela dans des conditions excessives et déloyales, et qu'elle avait harcelé Madame L afin de lui faire régler ces travaux en la trompant sur des chèques déjà encaissés et en menaçant de venir chercher ces règlements ;

Que Madame K a contesté son licenciement, mais que le conseil de prud'hommes de Dijon a suivant jugement du 30 janvier 2014 considéré que celui-ci reposait bien sur une faute grave ;

Qu'ensuite de l'appel interjeté par Madame K la cour d'appel de Dijon a confirmé cette décision, considérant qu'il était établi que la salariée avait manqué, de manière réitérée, aux règles déontologiques et commerciales au sein d'Allianz Vie régissant les rapports avec la clientèle, notamment la clientèle âgée ;

Attendu que le comportement professionnel fautif de Madame K ainsi mis en évidence a contribué à la survenue du préjudice subi par Madame L, dès lors qu'il résulte des éléments du dossier que la requérante a été mise en relation avec Monsieur G - auteur du dol caractérisé ci-dessus -, par l'intermédiaire de Madame K. et que cette dernière s'est en outre fait remettre par la requérante les chèques de 3.500 € et 4.500 € destinés au paiement des travaux réalisés par son compagnon, le tout en contravention avec les règles déontologiques régissant sa profession ;

Que Madame K sera en conséquence condamnée, in solidum avec Monsieur G à payer à Madame L les sommes de 82,39 €, de 2.842,80 € et de 1.500 € telles qu'arbitrées ci-dessus ;

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de Monsieur C et de Madame K

Attendu que Monsieur G et Madame K déclament tous deux une somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'ils prétendent avoir subi en raison du comportement particulièrement procédurier de Madame L et des propos calomnieux et vexatoires tenus à leur encontre ;

Que toutefois, dès lors que les demandes présentées par Madame L ont prospéré, même partiellement, la procédure initiée par cette dernière ne saurait être qualifiée d'abusive ; que de même, les allégations de Madame L ne sauraient ouvrir droit à indemnisation pour préjudice moral, alors que le présent jugement retient l'existence d'un dol de Monsieur G et d'une attitude fautive de Madame K ;

Sur les demandes accessoires

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de Madame L l'intégralité des frais irrépétibles dont elle a dû s'acquitter pour voir consacrer ses droits ;

Que Monsieur G et Madame K seront en conséquence condamnés in solidum à payer à cette dernière la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que les défendeurs, parties perdantes, seront également tenus in solidum aux entiers dépens, en ce compris ceux afférents à la procédure de référé et les honoraires de l'expert judiciaire, dont les opérations ont permis, nonobstant l'absence de désordres ou défauts de conformité, de mettre en évidence la surfacturation opérée par Monsieur G sur certains postes ;

Attendu enfin qu'il convient, compte tenu de l'ancienneté du litige, d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Fixe la date de la clôture des débats au 5 avril 2016 ;

Constate la nullité du contrat de travaux conclu courant décembre 2011 entre Madame L et Monsieur G ,

Dit que les parties bénéficient, au titre des restitutions consécutives à cette nullité, d'une créance de respectivement 8.000 € pour Madame L et de 5.157,20 € pour Monsieur G

Constate que le comportement fautif de Madame K a contribué à la survenue des préjudices subis par Madame L

En conséquence, condamne Monsieur G et Madame K in solidum à payer à Madame L les sommes suivantes :

- 2.842,80 € au titre de la restitution du prix des travaux, après compensation entre les créances respectives des parties,
- 82,39 € au titre du remboursement de la facture DOUSSOT,
- 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

Condamne Monsieur G et Madame K in solidum à payer à Madame L la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne Monsieur G et Madame K n solidum aux entiers dépens, en ce compris ceux afférents à la procédure de référé et les frais d'expertise judiciaire,

Autorise les avocats de la cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par la Présidente et la Greffière

La Greffière

La Présidente